

Procès Verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2022

Nombre conseillers :

En exercice : 11
Présents : 9
Pouvoir(s) : 0

L'an deux mil vingt deux le vingt septembre à 19 heures 30, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués se sont réunis en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme Aline CHARPENTIER, Maire

Date de convocation : 13 septembre 2022

Étaient présents : BAILLIET Gilbert, CHARPENTIER Aline, DEMARLY Benjamin, LEMPEREUR Stéphanie, LEROY Jean-Charles, PANNECOUCKE Vincent, PILON Mélodie, VOLLEREAUX Bernard, WARZÉE Bernadette

Absents : BRÉMARD Marie-Ange, LAMBLIN Charlotte

Secrétaire de séance : DEMARLY Benjamin

Ordre du jour

- 1- Approbation du procès-verbal du 21 juin 2022
- 2- Changement de nomenclature Comptable (M57) au 1^{er} janvier 2023
- 3- Médiation Préalable Obligatoire – Centre de Gestion
- 4- Urbanisme : Permis de démolir
- 5- Entretien/Nettoyage des bâtiments communaux : Recours à un prestataire extérieur
- 6- Entretien/Nettoyage des bâtiments communaux : Recours à une agence d'intérim
- 7- Modifications des charges locatives du logement communal - Entretien du poêle
- 8- Désignation d'un correspondant incendie et secours
- 9- Convention effarouchements des étourneaux sansonnet
- 10- Demande de subvention – Jeunes sapeurs-pompiers de Montcornet
- 11- Projet de changement du portail du cimetière
- 12- Cession du tracteur

Le précédent procès-verbal a été lu et approuvé par les Conseillers Municipaux.

Délibération n° 2022- 27 : Changement de nomenclature Comptable (M57) au 1er janvier 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation Territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'avis du comptable public favorable,

La commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont est actuellement sous l'instruction budgétaire et comptable M14.

Commune de Goudelancourt lés Pierrepont

L'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. L'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP).

Une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités territoriales doit intervenir au 1er janvier 2024.

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57.

Il apparaît pertinent, pour la commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont ; compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable renouvelée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2023, d'adopter la nomenclature M57 simplifiée au 1er janvier 2023.

L'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée implique de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations, et le cas échéant certaines dispositions du règlement financier.

L'article L2321-2-27 du CGCT dispose que seules les subventions versées aux subdivisions du compte 204 font l'objet d'amortissements dans les communes de moins de 3.500 habitants. Le prorata temporis est le mode d'amortissement prévu par la M57 mais il peut en être fait dérogation par délibération. L'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 est un prérequis à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU= Fusion du Compte de Gestion et du Compte Administratif en un seul document)

Il est proposé au conseil municipal :

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal de la commune

- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à

5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ;

30 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).

- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- d'appliquer à partir du 1er janvier 2023 l'instruction budgétaire et comptable M57 simplifiée pour le budget principal de la commune

- de fixer la durée d'amortissement des subventions versées à

5 ans pour des biens mobiliers, matériel ou des études (maximum 5 ans) ;

30 ans pour des biens immobiliers ou des installations (maximum 30 ans).

- de déroger à la règle du prorata temporis pour les subventions versées et ainsi d'amortir par année pleine.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 2022- 28 : Médiation Préalable Obligatoire – Centre de Gestion

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de Gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de Gestion à proposer par convention, une

Commune de Godelancourt lés Pierrepont

mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;

3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;

4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;

5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;

7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 02 a fixé un tarif pour la mise en place d'une convention à destination des collectivités et établissements publics du département de l'Aisne au titre de la médiation préalable obligatoire, d'une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties. Cette prestation est facturée à hauteur de 400 euros couvrant la saisine, la préparation, l'instruction du dossier et la première réunion. Au-delà, l'heure travaillée sera facturée à hauteur de 50 euros. En cas d'impossibilité par le Centre de gestion de désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, ou lorsque cette personne ne sera pas suffisamment indépendante ou impartiale avec la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, il pourra demander à un autre Centre de gestion d'assurer la médiation. La collectivité (ou l'établissement) signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité (ou l'établissement) sera calculé en fonction des tarifs indiqués à l'article 7 de la présente convention.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 02.

Il est proposé au conseil municipal :

De ne pas conventionner avec le CDG 02, la commune n'ayant plus d'agent communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

Commune de Goudelancourt lès Pierrepont

De ne pas conventionner avec le CDG 02, la commune n'ayant plus d'agent communal.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 2022- 29: Instauration du Permis de démolir

Le permis de démolir est un acte administratif qui concerne la démolition totale ou partielle d'une construction, notamment en fonction de son intérêt patrimonial ou de celui du lieu où elle se situe, au regard des règles d'urbanisme applicables. La législation du permis de démolir ne s'applique pas sur tout le territoire national, à la différence de celle du permis de construire. Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. En l'occurrence, le permis de démolir n'est pas institué sur la commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont. Madame le Maire sollicite l'avis du Conseil Municipal sur l'éventuelle mise en place du recours au permis de construire sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

NE SOUHAITE PAS instaurer le recours au permis de démolir sur le territoire de la commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 2022- 30: Entretien/Nettoyage des bâtiments communaux : Recours à un prestataire extérieur

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il serait judicieux d'avoir recours à un prestataire extérieur afin d'assurer la prestation de nettoyage des bâtiments communaux (mairie, ludothèque, salle des fêtes, ...), comme cela est fait pour l'entretien des espaces verts par l'Association TED.

Plusieurs devis ont été sollicités auprès de différents prestataires.

Il est proposé au Conseil Municipal : d'avoir recours à un prestataire extérieur pour assurer le nettoyage des locaux, d'autoriser madame le maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment des contrats avec les prestataires extérieurs et d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

- d'avoir recours à un prestataire extérieur pour assurer le nettoyage des locaux
- d'autoriser madame le maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment des contrats avec les prestataires extérieurs
- d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires

à 7 voix pour : Bailliet G, Charpentier A, Demarly B, Leroy JC, Pannecoucke V, Vollereux B, Warzée B

à 0 voix contre

à 2 abstention(s) : Pilon M, Lempereur S

Délibération n° 2022- 31 : Entretien/Nettoyage des bâtiments communaux : Recours à des entreprises de travail temporaire

Conformément à l'article 21 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique qui a modifié les trois lois statutaires et le code du travail pour autoriser les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ainsi que les établissements publics hospitaliers à faire appel à une entreprise de travail temporaire dans certains cas.

Commune de Goudelancourt lés Pierrepont

S'agissant des collectivités territoriales et des établissements publics, le recours à l'intérim ne peut avoir lieu que lorsque le centre de gestion dont ils relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le recours à une entreprise de travail temporaire doit être exceptionnel et ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale de la personne publique.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir à un salarié en mission de travail temporaire pour les seuls cas suivants :

- Remplacement momentané d'un agent en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale, d'un passage provisoire en temps partiel, de sa participation à des activités dans le cadre d'une réserve opérationnelle, sanitaire, civile ou autre,

- Vacance temporaire d'emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction hospitalière ;

- Accroissement temporaire d'activité ;

- Besoin occasionnel ou saisonnier.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que notamment en l'absence d'un agent d'entretien communal, il serait judicieux d'avoir recours à une entreprise de travail temporaire (agence d'intérim), afin de pallier aux besoins occasionnels et urgents de nettoyage des bâtiments communaux (mairie, ludothèque, salle des fêtes, ...).

Il est proposé au Conseil Municipal :

d'avoir recours aux agences d'intérim si nécessité pour pallier les absences d'agents, pour répondre temporairement à un emploi ne pouvant immédiatement être pourvu dans les dispositions statutaires prévues, pour répondre à un accroissement temporaire d'activité et à un besoin occasionnel ou saisonnier.

d'autoriser madame le maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment des contrats avec des agences d'intérim agréées.

d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

d'avoir recours aux agences d'intérim si nécessité pour pallier les absences d'agents, pour répondre temporairement à un emploi ne pouvant immédiatement être pourvu dans les dispositions statutaires prévues, pour répondre à un accroissement temporaire d'activité et à un besoin occasionnel ou saisonnier.

d'autoriser madame le maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment des contrats avec des agences d'intérim agréées.

d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 2022- 32: Modifications des charges locatives du logement communal - Entretien du poêle

Le ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gazs et conduits de ventilation est obligatoire. Conformément au décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements

Commune de Godelancourt lés Pierrepont

sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives, c'est au locataire qu'incombe cette charge.

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'installation du poêle dans le logement communal, un entretien annuel de ce dernier est impératif et à charge des locataires. La commune a la possibilité de faire réaliser cet entretien et de facturer celui-ci aux locataires en lui adressant la facture ou en augmentant ses charges mensuelles d'un montant concordant. Un premier devis a été sollicité. Le montant de l'entretien varie de 185 euros en tarif haute saison (fin août à fin mars) et de 165 euros en basse saison (début avril à fin juillet).

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de laisser aux locataires le soin de contracter avec l'entreprise agréée qu'ils souhaitent un contrat pour l'entretien du poêle qui leur incombe. Les locataires devront en justifier la réalisation annuelle auprès de la commune en fournissant les justificatifs nécessaires. En cas de manquement à cette obligation d'entretien et après mise en demeure des locataires, la commune fera réaliser l'entretien auprès d'une entreprise agréée et le montant de cette intervention sera facturé aux locataires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

de laisser aux locataires le soin de contracter avec l'entreprise agréée qu'ils souhaitent un contrat pour l'entretien du poêle qui leur incombe.

Que les locataires devront en justifier la réalisation annuelle auprès de la commune en fournissant les justificatifs nécessaires.

Qu'en cas de manquement à cette obligation d'entretien et après mise en demeure des locataires, la commune fera réaliser l'entretien auprès d'une entreprise agréée et le montant de cette intervention sera facturé aux locataires.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 2022- 33 : Désignation d'un correspondant incendie et secours

La loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et à valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels suivi du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022

Un conseiller municipal correspondant incendie et secours doit être désigné par arrêté portant désignation d'un correspondant incendie et secours par Madame le Maire dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret susvisé, à savoir le 1er novembre 2022.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;

Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;

Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;

Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune

Madame le Maire sollicite le conseil municipal afin de savoir si l'un des membres du Conseil Municipal souhaite occuper les missions de correspondant incendie et secours de la commune.

Commune de Goudelancourt lès Pierrepont
Monsieur Bernard VOLLEREAUX est volontaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

PREND ACTE de la nomination de Monsieur Bernard VOLLEREAUX en qualité de Correspondant Incendie et Secours.

Un arrêté de Madame le Maire sera pris en ce sens.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 2022- 34 : Convention effarouchements des étourneaux sansonnet

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de conventionner avec le GIC de la Souche pour l'effarouchement des étourneaux sansonnet sur la commune. Cette convention concernerait 10 passages annuels pour un coût de 400 euros (soit 40 euros par passage afin de limiter les nuisances occasionnées. Des tirs seront effectués pour effaroucher les oiseaux et réalisés par un agent du GIC. La prestation prend en compte le temps de travail effectué par l'agent et ses déplacements, la fourniture du matériel, la prise en charge des oiseaux capturés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

de conventionner avec le GIC de la Souche pour l'effarouchement des étourneaux sansonnet sur la commune.

d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires

à 8 voix pour.
à 0 voix contre
à 1 abstention : Lempereur S

Délibération n° 2022- 35: Demande de subvention – Jeunes sapeurs-pompiers de Montcornet

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'Amicale des Jeunes Sapeurs Pompiers de Montcornet a sollicité une demande de subvention auprès de la commune en date du 30 août 2022. Un enfant de la commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont fait partie des jeunes sapeurs pompiers de Montcornet. L'amicale sollicite une subvention afin de financer une tenue de sport pour ce jeune. La demande de subvention ne précise pas le coût exact de cette tenue.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de ne pas octroyer de subvention à l'Amicale des Jeunes sapeurs-pompiers de Montcornet

à 0 voix pour
à 5 voix contre : Charpentier A, Demarly B, Lempereur S, Pilon M, Vollereaux B
à 4 abstentions : Bailliet G, Warzée B, Leroy JC, Pannecoucke V

Délibération n° 2022- 36 : Cession du tracteur RIDER IGCU HUAR216

Par délibération n°2022-20 en date du 17 mai 2022, le Conseil Municipal de Goudelancourt-lès-Pierrepont a décidé de mettre en vente son tracteur RIDER IGCU HUAR216 pour un prix estimatif de 500 euros.

Une proposition d'achat écrite a été transmise à Madame le Maire par Monsieur LEROY Pierre pour une somme de 610 euros. Par délibération du conseil municipal n°2022-22 du 21 juin 2022, le Conseil a autorisé la vente du tracteur RIDER IGCU HUAR216 pour un montant de 610 euros à Monsieur LEROY Pierre.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur LEROY Pierre ne souhaite plus acquérir ce tracteur.

Commune de Goudelancourt lés Pierrepont
Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE de remettre en vente le tracteur dans les modalités prévues par la délibération n°2022-20 en date du 17 mai 2022.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Changement du portail du cimetière

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à un changement du portail du cimetière. Un premier devis a été réalisé. La fabrication et la pose d'un nouveau portail est estimé à 1820 euros HT soit 2184 euros TTC. D'autres devis vont être réalisés.

La séance est levée à 21h20.

BAILLIET Gilbert	LEROY Jean-Charles
BRÉMARD Marie-Ange	PANNECOUCKE Vincent
CHARPENTIER Aline	PILON Mélodie
DEMARLY Benjamin	VOLLEREAUX Bernard
LAMBLIN Charlotte	WARZÉE Bernadette
LEMPEREUR Stéphanie	